

ANNEXE C : Politique d'absentéisme

La loi scolaire reconnaît

- la responsabilité de l'élève d'être présent à l'école [article 14(1)d]
- l'engagement des parents ou des tuteurs à assurer la présence de leur enfant à l'école [article 13(1)c]
- la responsabilité du milieu scolaire à motiver l'élève et à lui accorder le soutien nécessaire [article 21(1)b]

Étape 1

Après 4 absences*, un plan d'action sera mis en place par l'enseignant. Ce dernier rencontrera l'élève.

Étape 2

Après 7 absences*, l'enseignant communique avec le parent pour l'informer que le plan d'action de leur enfant sera soumis à l'équipe stratégique de l'école. L'enseignant envoie le plan d'action à l'équipe stratégique.

Étape 3

Après 9 absences*, un plan d'intervention sera mis en place par l'équipe stratégique. L'enseignant rencontrera l'élève et une lettre sera envoyée à la maison afin de signaler la problématique.

Si l'élève manque le jour d'une évaluation, l'élève devra reprendre son évaluation le premier jour de son retour à l'école. L'enseignant lui assignera un temps et un endroit pour reprendre son évaluation. L'élève qui ne respecte pas cette procédure devra respecter les mêmes procédures du contrat de travail non remis. Chaque retard et chaque absence sont signalés aux parents par courriel de façon journalière.

École buissonnière : référence [article 14(1)d]

Dans la situation où l'élève sèche ses cours, il sera immédiatement référé à l'administration où un processus sera activé :

- 1- rencontre avec la direction, appel aux parents
- 2- rencontre avec la direction, lettre envoyée aux parents/tuteurs, rédaction d'un plan d'action, référence à l'équipe stratégique de l'école
- 3- suspension de l'école pour une période ne dépassant pas les cinq jours, rencontre avec les parents et l'élève, plan d'intervention à faire signer par les parents et par l'élève
- 4- référence au district

MESSAGE AUX PARENTS – 9 ABSENCES

Chers parents ou tuteurs,

L'école remet à l'élève et la responsabilité d'être présent chaque jour pour assurer sa réussite scolaire. L'école reconnaît également l'importance de l'engagement des parents à assurer cette présence de leur enfant. En vertu de l'annexe D de la politique 703, *Lignes directrices du code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick*, l'élève doit être présent à ses cours.

Une directive a été établie dans le but d'assurer une présence régulière des élèves à l'école ; chaque élève ainsi que les parents ont été informés de celle-ci.

Des démarches sont prévues pour encourager l'élève à être présent à l'école. Toutefois, pour un élève qui aura accumulé plus de 9 absences durant une demi-année, des démarches seront prises au niveau de l'équipe stratégique de l'école.

Les nombreuses absences de **nom de l'élève** constituent un manquement inquiétant en ce qui a trait à l'atteinte des objectifs à l'école. 9 absences comptabilisées pour fins d'application de la directive sur l'assiduité, c'est la limite. Voici les dates additionnelles de ses absences :

INSERTION des dates

Commentaires : **Commentaires de l'enseignant**

Soyez avisés que la prochaine absence de votre enfant entraînera révision intensive du dossier.

Nom de l'enseignant